

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 7 avril, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Procurations : 4  
Votants : 15

**Présents :**

Georges THOMAS, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Odile MASSON

Absents : Frédéric CHAUX, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Christiane ROCHEDIX

**Délibération n° 21**

Secrétaire de séance : Catherine BERTHERAT

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OBJET :**

**Règlement intérieur  
pour la formation  
des élus**

**Mandants**

Frédéric CHAUX  
Arnaud VASSAL  
Anne-Laure SEUX  
Christiane ROCHEDIX

**Mandataires**

Georges THOMAS  
Catherine BERTHERAT  
Baptiste BON  
Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 1<sup>er</sup> avril 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

**Acte 042-214200750-20220407-2022-21-DE**

**Numéro 2022-21**

**Date de décision 07/04/2022**

**Nature DE**

**Objet Formation des élus**

**Classification 9.1 - Autres domaines de competences des communes**

**Vu** les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) règlementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion

**Vu** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

**Vu** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal (ou communautaire) de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de (ou du conseil communautaire de la communauté de) ... dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

### **I. Disposition générale : rappel du droit à la formation**

La loi reconnaît aux élus communaux (ou communautaires) le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

### **II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation**

#### **Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le ... (1er mars), les membres du conseil informent le maire (ou le président) des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire (ou du président) s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante ... (cabinet du maire, service ressources humaines, secrétariat...).

#### **Article 2 : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées au minimum 2% et sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction (1173+3\*770+233=4316 2%=86 20%=863). Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de ... € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours

d'exercice budgétaire par décision modificative. (A noter : A compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

### **Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire (ou le président) qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

### **Article 4 : Prise en charge des frais**

La commune (ou la communauté de communes) est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

### **Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation **départemental** agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire (ou le président) et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

### **Article 6 : Qualité des organismes de formation**

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

### **Article 7 : Débat annuel**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune (ou la communauté de communes) doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

### **III. Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

*Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide*

*A l'unanimité,*

- *Article 1 : d'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.*
- *Article 2 : de prévoir pour 2022 au budget un crédit de dépenses de formation de 1 000 €.*
- *Article 3 : de charger le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS